

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2016**

Date de convocation et
d'affichage:

24 juin 2016

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents 13

ou représentés : 14

Votants :

Pour :

Contre

Abstentions :

Le premier juillet deux mille seize, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRAN CART, Maire.

Etaient présents : Frédéric PINLET, Francine BILLOUE, Véronique ZIMMER, Rosine THIAULT, Daniel MOLINA, Benoit BEAUNEZ, Jean-Luc POUPAUX, Véronique LABORDE, Magalie CHALOYARD, Eric AUBRUN, Eric CHEVALIER (arrivé au point n°1), Didier TRAGIN (arrivé au point n°1)

Etaient absents : Philippe SEJOURNE (Pouvoir à Daniel Molina), Anne-Claude TOURNON.

En préambule, le Conseil Municipal a élu Benoit BEAUNEZ secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20 h 06.

1 – TARIFS CANTINE ET GARDERIE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2016 - 2017

CONSIDERANT qu'il convient de réajuster le montant des tarifs pratiqués par la commune afin de suivre l'évolution des coûts des services,

CONSIDERANT que le dernier ajustement a eu lieu pour la rentrée de septembre 2014,

CONSIDERANT que les coûts ont évolués depuis deux ans pour la commune et que nous avons subis une inflation de 2.00 % entre 2014 et 2016, compte tenu de la baisse des dotations de l'état et l'augmentation mécanique annuelle des charges à caractères générales et de personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et une abstention,

Décide de fixer comme suit les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2016 :

- Repas (tarif de base)	4.90 €
- Repas (droit d'admission pour repas apporté)	2.40 €
- Repas occasionnel	5.45 €
- Garderie du matin ou du soir	3.15 €
- Repas + ½ Garderie	8.30 €
- Repas + Garderie complète (matin et soir)	11.20 €
- Repas + ½ Garderie occasionnels	8.75 €
- Repas + Garderie complète occasionnels	11.75 €
- Journée complète au Centre de Loisirs (35.52 € pour les enfants non domiciliés à CHAPET),	19.45 €
- Matinée au CLSH (avec déjeuner)	12.15 €
- Après-midi (sans déjeuner)	9.75 €
- Etude surveillée	3.60 €
- Garderie du soir pour les enfants qui participent à l'étude surveillée	1.30 €

Point n°2 – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA QUALITE D'EXPLOITATION (AQUEX)

Le Conseil Municipal, considérant la gestion 2015 du réseau collectif d'assainissement des eaux usées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Sollicite pour 2016 l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de l'aide à la qualité d'exploitation (AQUEX) pour l'activité 2015.

Point n°3 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2016 ENTRE LA VILLE ET LE RELAIS D'ASSISTANTE MATERNELLE D'ECQUEVILLY - CAMAIEU

Monsieur le Maire présente la convention d'objectifs qu'il convient chaque année de signer avec le relais d'assistante maternelle d'Ecquevilly - CAMAIEU pour fixer les modalités de paiement de la participation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec l'association CAMAIEU la convention d'objectifs prévoyant les modalités de paiement de la participation 2016.

4 – ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret du 19 novembre 1982 et les arrêtés des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil susceptible d'être attribuée au receveur municipal par les conseils municipaux,

VU le courrier du Trésorier Principal des Mureaux en date du 20 mai 2016 concernant l'attribution de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

VU l'état liquidatif de l'indemnité de conseil de l'année 2015, présenté par le Trésorier Principal des Mureaux,

VU le budget primitif 2016, et notamment l'article 6225 ainsi que le chapitre 012 pour la partie CSG-RDS,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement d'une indemnité de conseil au Receveur Municipal pour la période durant laquelle il a exercé ses fonctions,

CONSIDERANT que la délibération doit préciser le taux (maximal ou partiel) attribué,

Après avoir écouté l'exposé présenté par Rosine Thiault rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention

DECIDE d'attribuer cette indemnité à Monsieur Alain BARRANGER, au taux maximal, soit 439.43 euros pour l'année 2016,

IMPUTE la dépense correspondante à l'article 6225 ainsi qu'au chapitre 012 pour la partie CSG-RDS du budget communal.

Point n°5 – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR PROCEDER A L'ACQUISITION DES PARCELLES D'ALIGNEMENT

Monsieur Molina, Rapporteur explique au Conseil Municipal que les tracés d'alignement ont eu pour effet, dans certains cas, de scinder les parcelles initiales en deux lots : l'un pour construire la maison, l'autre restant sur la voirie.

La parcelle sur voirie doit être cédée à la commune pour être intégrée au patrimoine communal.

Lors d'une vente ou d'une mutation, le transfert de propriété est demandé au propriétaire. Par contre, s'il n'est pas fait, la parcelle reste propriété de l'acquéreur.

Le transfert de propriété peut s'effectuer lors de la signature de l'acte notarié dans lequel il est mentionné que la parcelle sur voirie est cédée à la commune pour l'euro symbolique ou selon une estimation faite par les Domaines.

La Communauté Urbaine a la compétence voirie mais ne s'est pas encore donnée les moyens pour procéder officiellement à l'acquisition foncière des voiries. C'est donc au maire, de par son pouvoir attribué par le conseil municipal, de procéder à l'acquisition des parcelles voirie au nom de la commune.

Le fait que la commune soit propriétaire des parcelles voiries lui permet de procéder aux travaux qui lui incombent ou de donner l'autorisation de faire les travaux.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le maire à procéder à l'acquisition pour les parcelles voiries requérant une indemnisation inférieure ou égale à 1000 euro, de signer les actes notariés concernés, ainsi que de procéder aux régularisations rendues nécessaires pour les besoins de la voirie.

L'article L 112-1 du code de la voirie routière dispose que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté individuel. Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Il est important de noter qu'en aucun cas l'alignement ne peut tenir lieu de procédure d'expropriation. En effet, l'alignement n'a pour objet que de définir les limites du domaine public de la voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3

Vu les arrêtés de voirie portant alignement du 15 novembre 2013

Considérant que le déclassement de ces parcelles peut par conséquent se dispenser d'une enquête publique

Le Conseil Municipal à la majorité

AUTORISE le maire ou tout adjoint assurant sa suppléance à :

- A procéder à l'acquisition des parcelles frappées d'alignement et restant sur la voirie ceci pour une valeur de transaction inférieure ou égale à 1000 euros.
- signer l'acte authentique d'échange qui sera rédigé par acte notarié.
- prendre contact avec tout notaire pour réaliser le rachat de ces parcelles cadastrées.
- prendre en charge les frais des actes relatifs à ces rachats.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de la commune dès lors que les éléments de transaction auront été définis pécuniairement.

Point n°6 – AUTORISATION DONNEE A LA COMMUNAUTE URBAINE POUR POURSUIVRE ET ACHEVER L'ELABORATION DU PLUS DE LA COMMUNE

VU l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

VU l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-9,

VU le Plan d'Occupation des Sols de Chapet approuvé le 2 juillet 1999 et modifié en dernier lieu le 17 septembre 2013,

VU la délibération du 23 janvier 2015, par laquelle le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour la commune,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2016, Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit en son article L153-9, la possibilité pour la communauté urbaine de décider, avec l'accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création,

Le Conseil Municipal à la majorité,

AUTORISE la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise à achever la procédure de PLU de la commune de Chapet,

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

Point n°7 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET CEUX FREQUENTES PAR DES JEUNES

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Général propose aux communes dans le cadre de la répartition des amendes de police une aide de 80% pour un montant maximum de 9 360 euros en vue de la réalisation d'aménagements relevant de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par les jeunes ;

Avec cette aide la commune propose d'installer 15 barrières rue du Pavillon et 20 barrières rue de la Grève.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention pour l'année 2016 dans le cadre de travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes

S'ENGAGE à financier l'opération de manière suivante :

Cout HT de l'opération :	6 084.55
Cout TTC de l'opération :	7 301.46
Subvention CG 80% :	5 841.17
FCTVA 16.404 % :	998, 11
Autofinancement :	462.18

Décisions du Maire : Sans Objet

Questions diverses :

La séance est levée à 21 H 24.

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCA

R. THIAULT

D. TRAGIN

F. BILLOUE

B. BEAUNEZ

A-C. TOURNON (absente)

F. PINLET

V. ZIMMER

V. LABORDE

E. CHEVALIER

D. MOLINA

J-L. POUPAUX

M. CHALOYARD

P. SEJOURNE (Procuration D. MOLINA)

E. AUBRUN

Le Maire

Jean-Louis FRANCA

Le secrétaire de Séance

Benoit BEAUNEZ